

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 26A

26 juin 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

672-2020	Certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique	2689A
685-2020	Régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2690A

Décrets administratifs

667-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	2693A
689-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2694A

Arrêtés ministériels

2020-045	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2699A
2020-047	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	2701A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 672-2020, 23 juin 2020

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2020-047 du 18 juin 2020, adopté le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique :

— la pandémie de la COVID-19 exige la mise en place sans délai de mesures qui visent à réduire les risques de contagion associés aux démarches qui doivent être réalisées par les locataires de logements à loyer modique pour obtenir et fournir leurs preuves de revenu aux fins de la détermination de leur loyer ainsi qu'à la manipulation de pièces de monnaie pour l'utilisation des lessiveuses et des sècheuses mises à leur disposition;

— par ailleurs, la hausse du loyer maximal des logements à loyer modique du Nunavik étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, la suspension de cette hausse doit entrer en vigueur avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Malgré les articles 5 à 13 et 19 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3), la détermination du loyer d'un logement dont le bail est reconduit avant le 1^{er} octobre 2020 correspond au loyer payé par le ménage qui occupe le logement avant cette reconduction.

2. Malgré l'article 15 de ce règlement, l'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sècheuse s'effectue sans frais jusqu'au 30 septembre 2020, à moins qu'un dispositif sur l'un de ces appareils ne l'empêche.

3. Malgré le premier alinéa de l'article 18 de ce règlement, le locataire dont le bail est reconduit avant le 1^{er} octobre 2020 n'a pas à fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer que ce dernier lui demande.

4. Pour la période commençant le 25 juin 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, un locataire peut déposer une demande de réduction de loyer conformément à l'article 20 de ce règlement sans qu'elle soit accompagnée de pièces justificatives.

Dans un tel cas, le locataire doit s'engager à remettre toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de sa demande au plus tard le 15 novembre 2020.

Lorsque le locataire ne transmet pas ces pièces dans le délai requis ou lorsque le locateur détermine, à la suite de l'étude des pièces justificatives, que la réduction de loyer n'aurait pas dû être accordée, le locataire doit rembourser au locateur une somme équivalente à cette réduction de loyer pour chacun des mois où elle a été appliquée.

5. Malgré les articles 2 et 4 à 7 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4), le loyer mensuel d'un locataire qui renouvelle son bail au 1^{er} juillet 2020 correspond au loyer mensuel payé par ce dernier jusqu'à cette date.

6. Malgré l'article 7 de ce règlement, aucune hausse du loyer maximal n'est applicable au 1^{er} juillet 2020.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 685-2020, 17 juin 2020

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) prévoit que le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre un règlement pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de ce règlement, le montant de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments et que l'ajustement tient compte, sur la même base, des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la Liste des médicaments ainsi que de tout autre facteur ayant une influence directe sur les coûts du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6.2 de ce règlement, la franchise, la coassurance ou la contribution maximale annuelle sont ajustées le 1^{er} juillet, de façon à permettre le maintien de la proportion des coûts bruts assumée par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments, sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède et en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6.2 de ce règlement, dans l'application du paragraphe 1^o de cet article, le taux d'ajustement de la contribution maximale ne peut toutefois excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes, établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et applicable le 1^{er} janvier où a lieu l'ajustement, réduit de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments et additionné de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de modifier certaines règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur le projet de règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments :

— la pandémie de la COVID-19 qui sévit présentement entraîne des conséquences économiques exceptionnelles;

— le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments prévoit que les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise, de la coassurance ou de la contribution maximale annuelle sont effectués le 1^{er} juillet de chaque année;

— de nouvelles règles relatives aux taux d'ajustement de la prime annuelle et des paramètres de contribution au régime doivent être prévues sans délai notamment au regard de l'accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion après l'article 6.2, du suivant :

«**6.3.** Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2020 et se terminant le 31 décembre 2020, les règles suivant lesquelles la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise, de la coassurance et de la contribution maximale annuelle sont les suivantes :

1^o le montant de la prime annuelle est indexé selon le taux de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et applicable le 1^{er} janvier 2020;

2^o le montant de la contribution maximale est indexé selon le taux de l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et applicable le 1^{er} janvier 2020 :

a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

b) additionné de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

3° le montant et le pourcentage modifié de la franchise et de la coassurance prévus à l'avis publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 juin 2019, no. 25, page 441, restent applicables.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, le montant de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance qui, nonobstant le premier alinéa de la présente disposition, auraient été modifiés le 1^{er} juillet 2020 selon les taux d'ajustement fixés par la Régie suivant les règles prévues aux articles 6.1 et 6.2, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les taux d'ajustement, les pourcentages et les montants ainsi modifiés sont publiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72764

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 667-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de sept jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 30 juin 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72807

Gouvernement du Québec

Décret 689-2020, 25 juin 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020,

539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, prévoient notamment l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, a suspendu les activités de certains lieux, a ordonné la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et a limité l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ATTENDU QUE différentes mesures sanitaires sont recommandées par les autorités de santé publique et qu'il est de la responsabilité de toute personne, entreprise ou organisme de prendre les moyens nécessaires afin qu'elles soient respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et les quatrième et sixième alinéas du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-047 du 19 juin 2020, soient abrogés;

QUE, sous réserve des mesures particulières prévues par le présent décret ou par tout décret ou arrêté pris subséquentement, dans tout lieu, une personne maintienne, dans la mesure du possible, une distance de deux mètres avec toute autre personne, sauf :

1° si les personnes rassemblées sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

3° dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, dans une résidence de tourisme ou dans un établissement de résidence principale;

4° si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant, d'un bar ou de toute salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool;

5° pour les enfants, lorsqu'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie, un service de garde en milieu familial ou un camp de jour;

6° pour les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que pour la personne offrant des services de garde en milieu familial et, le cas échéant, pour son assistante, mais uniquement lorsqu'ils interagissent avec les enfants qui sont sous leur garde;

7° pour les élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

QUE dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale, incluant le terrain d'une telle résidence ou d'un tel établissement, les personnes rassemblées soient au maximum 10, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, aux tables des casinos et des maisons de jeux, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1° les lieux, incluant les terrasses, soient aménagés pour qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;

2° un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, d'un parc aquatique, d'un parc d'attraction ou d'un site thématique, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1° si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE, dans les salles de classes des établissements universitaires, des collèges et des établissements d'enseignement collégial privés, dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans les salles d'audience, les salles de cinéma et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de pratique et de diffusion, une distance minimale de 1,5 mètre soit maintenue entre les étudiants, les élèves ou les personnes du public lorsqu'ils sont assis, à moins :

1° qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

QU'un maximum de 50 personnes puissent :

1° faire partie de l'assistance dans un lieu de culte, une salle d'audience, dans une salle de cinéma ou dans une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris dans les lieux de pratique et de diffusion,

2° assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif amateur intérieur;

3° se rassembler dans toute autre salle louée à toute personne, établissement, entreprise ou autre organisme, y compris les salles communautaires;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020 et 2020-047 du 19 juin 2020, incluant son annexe, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du

1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020, soit abrogé;

QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soit modifié par l'abrogation de ses premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas concernant la suspension des activités dans certains lieux, la tenue à huis-clos de toute audience devant un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration et la limitation de l'accès aux membres du public aux lieux mis à la disposition d'un tel tribunal ou d'un tel organisme;

QUE le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 soit abrogé;

QUE soit suspendue la tenue :

1^o de tout festival ou de tout autre événement de même nature;

2^o des camps vacances, à l'exception de la tenue des camps spécialisés dans l'accueil des personnes ayant des besoins particuliers;

QUE, lorsqu'une prestation de travail peut être rendue à distance, le télétravail à partir d'une résidence principale ou de ce qui en tient lieu soit privilégié;

QU'aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat ne soit autorisé;

QUE le sport professionnel se pratique en l'absence du public;

QUE, dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation d'alcool :

1^o seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service;

2^o les clients ne puissent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments;

QU'aux fins des quatrième et quinzième alinéas, un comptoir servant à la consommation de nourriture ou d'alcool soit assimilé à une table;

QUE, dans tout établissement d'hébergement touristique :

1^o aucune cuisine commune ne soit mise à la disposition des personnes qui séjournent dans l'établissement;

2^o un dortoir puisse accueillir un maximum de 10 personnes;

QUE, dans les ciné-parcs, tout spectateur assiste à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par l'abrogation du deuxième alinéa;

2^o dans le septième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o celles qui transportent des biens dans ces régions; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession; »;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72844

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-045 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juin 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et ordonne notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020;

Vu que, notamment par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 prévoit notamment que le nombre d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes est limité à 15 par groupe;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

Vu que l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

Vu que le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020 prévoit la levée de la suspension des activités effectuées en milieu de travail à l'égard des commerces de vente au détail qui sont situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas visés à la rubrique «**6. Commerces prioritaires**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié, pourvu que ces commerces disposent d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle et que l'accès à ces commerces par une aire commune intérieure soit interdit;

Vu que le décret numéro 539-2020 du 20 mai 2020 prévoit la levée de la suspension des activités effectuées en milieu de travail à l'égard des commerces de vente au détail situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui ne sont pas visés à la rubrique «**6. Commerces prioritaires**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié, aux mêmes conditions;

VU que le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 prévoit que les conditions relatives aux commerces prévues au décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020 cessent de s'appliquer, sauf à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

VU que ce décret prévoit également certaines mesures applicables dans les aires communes des centres commerciaux situés sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale de comté de Joliette;

VU que l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020 prévoit notamment des limitations aux sorties des usagers hébergés dans une installation d'un établissement ou est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée et de ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, de même qu'aux visites de ces usagers ou des résidents d'une résidence privée pour aînés;

VU que les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la règle concernant le nombre d'élèves par groupe prévue au septième alinéa du dispositif du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, cesse de s'appliquer à la formation professionnelle et à la formation générale des adultes;

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, cessent de s'appliquer à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE les conditions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 539-2020 du 20 mai 2020 cessent de s'appliquer à l'égard des commerces de vente au détail situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit levée à l'égard :

- 1^o des jardins zoologiques et des aquariums;
- 2^o des jardins publics;
- 3^o des artisans transformateurs et des fermes agrotouristiques, pour leurs activités touristiques guidées;
- 4^o des lieux d'accueil et d'information touristique;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, ainsi que l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE soient abrogés :

1^o le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-042 du 4 juin 2020;

2^o les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020;

QUE le présent arrêté prenne effet le 19 juin 2020, à l'exception:

1^o de la mesure prévue au premier alinéa du dispositif, qui prend effet le 17 juin 2020;

2^o de la mesure prévue au paragraphe 2^o du sixième alinéa du dispositif, qui prend effet le 18 juin 2020.

Québec, le 17 juin 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72804

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-047 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 juin 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020

par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret 630-2020 du 17 juin 2020;

VU que le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 prévoient notamment des règles applicables aux rassemblements;

VU que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que l'arrêté numéro 2020-043 du 6 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, exercées à l'extérieur, à l'exception des plages, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas;

VU que le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des restaurants situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et sur celui de la ville de L'Épiphanie pour leurs activités de restauration, à certaines conditions;

VU que, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

VU que, par les décrets numéros 505-2020 du 1^{er} mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément

aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020;

VU que les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 habilent la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

VU que le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soit levée à l'égard :

1^o des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas ou que ces activités n'impliquent aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat;

2^o des camps de jour;

3^o des lieux de culte;

4^o des restaurants situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et sur celui de la ville de L'Épiphanie, pour leurs activités de restauration, et ce, aux mêmes conditions que celles prévues par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020;

QUE les aires de restauration des centres commerciaux et des commerces d'alimentation situées sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie puissent être utilisées par la clientèle dans la mesure où elles ont été aménagées conformément aux conditions prévues aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020;

QUE les mesures concernant les rassemblements dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu ou dans un lieu extérieur privé applicables ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie en vertu du décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 soient dorénavant applicables à ces territoires;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit de nouveau modifiée :

1^o par la suppression du premier alinéa de l'article 1;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « Malgré le premier alinéa, un » par « Un »;

3^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants, qu'elle soit assistée ou non.»;

4^o par le remplacement, dans l'article 3, de «Outre les enfants qui étaient inscrits chez un prestataire de services de garde avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et dont les parents sont rappelés au travail, le prestataire de services de garde» par «Outre les enfants qui étaient inscrits, avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, chez un prestataire de services de garde situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie et dont les parents sont rappelés au travail, le prestataire de services de garde d'un tel territoire»;

5^o par l'insertion, dans l'article 5 et après «chez son prestataire de services de garde», de «situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie»;

6^o par l'ajout, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant :

«Ailleurs au Québec, un parent qui opte pour ne pas envoyer son enfant chez son prestataire de services de garde est tenu de payer sa contribution afin de conserver la place destinée à son enfant tant que son entente de services de garde est en vigueur. Le prestataire de services de garde peut combler la place ainsi inoccupée en recevant des enfants qu'il inscrit pour une période temporaire.»;

7^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«6. Une personne physique qui, conformément à l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), fournit des services de garde dans une résidence privée située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir jusqu'à quatre enfants.»;

QUE soient abrogés :

1^o les premier, deuxième et troisième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-043 du 6 juin 2020;

2^o le treizième alinéa du dispositif du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par les décrets numéros 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

QUE le présent arrêté prenne effet le 22 juin 2020.

Québec, le 19 juin 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72805

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	2690A	M
Certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	2689A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	2694A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	2699A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	2701A	N
Régime général d'assurance médicaments. (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	2690A	M
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	2693A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	2694A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	2699A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19. (chapitre S-2.2)	2701A	N
Santé publique, Loi sur la... — Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique. (chapitre S-2.2)	2693A	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Certaines mesures temporaires relatives à la location de logements à loyer modique. (chapitre S-8)	2689A	N

